ARRETÉ:

AR_2015_03

modification permanente de circulation Ch des Gélins

Le Maire:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre | - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération DE_2014_034 du Conseil Municipal du 04/07/2014 ;

VU la demande du service de ramassage des ordures ménagères visant à éliminer les marche-arrière avec le véhicule ;

VU la demande du service de secours et d'incendie visant à faciliter l'accès au chemin des Gélins ;

Considérant qu'il convient d'interdire les marche-arrières aux véhicules de service de ramassage des ordures ménagères,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès au service de secours et d'incendie,

Considérant qu'il convient d'aménager le sens de circulation sur le chemin des Gélins, voie communale n°12,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : Dans l'agglomération de La Belliole, sur la Voie Communale n°12 dite Chemin des Gélins, la circulation est instaurée comme suit :

1/ dans le sens de circulation de la rue de Garlande, VC n°7 vers la RD231, dite Route des Rousseaux :

2/ dans le sens de la RD231, dite Route des Rousseaux vers la rue de Garlande, VC n°7 :

^{*} sur les 300 premiers mètres, la circulation est inchangée et se fait à double sens ;

^{*} sur les *320 derniers mètres,* la circulation se fait en *sens unique* avec sortie sur la RD231 ; la signalisation est matérialisée par un panneau SENS UNIQUE et un panneau STOP ;